



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 15 avril 2013

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de remplacement du télésiège du Pouta  
Commune des Adrets  
Dossier présenté par le SIVOM des Sept-Laux  
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\D  
ossiers\38\2013\Tls\_Pouta\_Adrets\Avis\_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Pouta, sur la commune des Adrets, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère. L'autorité environnementale en a accusé réception le 20 mars 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 20 mars 2013. **Un premier avis de l'Autorité environnementale avait été rendu le 23 août 2012.**

## **1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

Le projet consiste à remplacer le télésiège existant par un appareil débrayable de 1 911 mètres pour un dénivelé de 800 mètres. Des travaux connexes accompagnent le remplacement du télésiège : démontage des téléskis du Lac et des Marmottons, reprise de l'accès à la gare d'arrivée dans l'emprise des pistes de ski et réaménagement de la piste existante du Pouta.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2.1 État initial**

L'étude d'impact souligne que le périmètre du projet se situe en dehors de tout espace protégé ou zonage environnemental réglementaire, et qu'aucune espèce végétale faisant l'objet d'un statut de protection nationale ou régionale n'est recensée dans la zone d'étude.

L'état initial est décrit sur la base de la bibliographie existante, d'un descriptif des habitats, d'un inventaire floristique réalisé le 29 août 2011 sur les tracés des deux variantes du projet et de données faunistiques établies en fonction des habitats naturels présents sur la zone d'étude. Les noms et qualité des auteurs de l'étude et des inventaires sont mentionnés.

#### **Faune**

Une zone d'hivernage du Tétrasyre est identifiée sur le secteur aval et intermédiaire du télésiège.

Le projet est voisin de la ZNIEFF de type I n°38210011 « Lande du col des Oudis » qui recense plusieurs espèces végétales patrimoniales, dont deux sont protégées - Ancolie des Alpes (nationale) et Saussurée discolorée (régionale).

De manière à répondre aux remarques soulevées dans l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 août 2013, un diagnostic des habitats de reproduction effectué par la fédération des chasseurs de l'Isère complète l'étude d'impact initiale. Les zones d'hivernage du Tétrasyre sont identifiées, y compris de manière cartographique.

#### **Flore**

La période d'inventaire était signalée dans le premier avis de l'Autorité environnementale comme tardive. Une prospection plus précoce dans la saison dans les habitats naturels de la zone du projet où se développent l'Ancolie des Alpes et la Saussurée discolorée était préconisée. Ce point n'a pas été complété ni n'est davantage argumenté.

#### **Zones humides**

Le diagnostic complémentaire préconisé dans le cadre du premier avis de l'Autorité environnementale n'a pas été réalisé. Il est toutefois réaffirmé qu'aucune zone humide n'est recensée sur le site. L'argumentaire aurait gagné à être développé.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs**

Le SCoT de la région urbaine grenobloise, opposable depuis le 28 mars 2013, classe la station des Sept Laux en « pôle touristique et de loisirs à conforter ». Le renouvellement des remontées mécaniques est spécifiquement prévu dans l'orientation 4.1.2 qui vise à conforter le potentiel économique des stations de sports d'hiver. Le projet est conforme au SCoT en vigueur.

En outre, le projet est classé en zone Nds (zone de domaine skiable) dans le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27 mars 2006. Les installations techniques nécessaires à l'aménagement du domaine skiable y sont admises. La gare amont est située dans une zone dénommée « zone d'aménagement concertée - arrêté préfectoral du 28 juillet 1970 » dans le POS actuel. La nouvelle gare amont qui sera reconstruite en remplacement de la gare existante devra respecter les dispositions relatives aux aspects extérieurs concernant les pentes de toitures, conformément au règlement (E2/zone ZC).

Ainsi, la création du nouveau télésiège est compatible avec les documents d'urbanisme, à l'exception du local technique de la gare amont qui ne respecte pas la pente minimum imposée par le règlement de la ZAC. Toutefois, dans le projet en cours de révision du POS en plan local d'urbanisme, le régime particulier des ZAC de ce secteur d'altitude sera supprimé.

## 2.3 Justification du projet

L'étude d'impact précise que la confrontation des projets techniques et des contraintes environnementales justifie le choix du tracé Nord. Compte tenu de l'impact du futur appareil sur le Tétrasyre, cette conclusion méritait d'être davantage argumentée.

### 3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Si les impacts relatifs aux travaux du nouveau télésiège et au démontage des téléskis sont analysés, les impacts liés aux travaux connexes ne sont pas davantage étudiés que ce qui était présenté dans l'étude d'impact initiale. Or, concernant la reprise de l'accès à la gare d'arrivée et les travaux d'amélioration de la piste existante du Pouta, il serait utile de préciser l'état initial, l'impact de l'aménagement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact.

Le Tétrasyre, principal enjeu environnemental du projet, est pris en compte de manière proportionnée de par les nouvelles mesures présentées dans l'étude d'impact telle qu'elle a été complétée :

#### Impacts temporaires :

L'étude d'impact souligne que le chantier devra impérativement se dérouler après la période de nidification du Tétrasyre et à l'automne pour réduire l'impact sur l'élevage des jeunes. La période de moindre sensibilité pour l'élevage des jeunes Tétrasyre se situe après le 1<sup>er</sup> août. En outre, il serait pertinent d'éviter les interventions tôt le matin et tard le soir, périodes de haute activité de l'espèce. Ceci est valable tant pour les travaux de création du télésiège que pour le démontage des téléskis. L'étude d'impact précise que la Fédération des chasseurs de l'Isère apportera un appui technique en phase travaux afin de limiter les impacts.

#### Impacts permanents :

Afin de limiter la perturbation en période hivernale, le pétitionnaire prévoit une information auprès du public, ainsi que la mise en défens par la pose de filets en amont des zones d'hivernage identifiées dans l'étude d'impact pour interdire la divagation des skieurs hors piste dans cette zone. Pour supprimer les risques de collision, le pétitionnaire prévoit d'équiper le câble multipaire de spirales d'effarouchement de l'avifaune, et précise que la suppression des lignes basses des téléskis du Lac et des Marmottons apportera une amélioration vis-à-vis des galliformes.

Compte tenu de l'impact avéré du projet sur la zone d'hivernage du Tétrasyre, le pétitionnaire prévoit des mesures compensatoires définies de manière coordonnée avec la Fédération des chasseurs de l'Isère. Ainsi, un programme de travaux sur 10 ans sera déployé en vue de l'amélioration et de la conservation des habitats de reproduction du Tétrasyre sur le domaine skiable. Un suivi dans la durée des effectifs chanteurs et du succès de la reproduction est également présenté dans l'étude d'impact. Ces points sont formalisés dans le cadre d'une convention signée entre les parties prenantes et annexée à l'étude d'impact complétée.

## 4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le premier avis rendu par l'autorité environnementale le 23 août 2012 soulignait que, si d'un point de vue formel, l'étude d'impact comprenait les chapitres exigés par le code de l'environnement, certaines garanties faisaient défaut à une pleine prise en compte du milieu environnant, qu'il s'agisse de la prise en compte du Tétrasyre, des espèces floristiques protégées et des zones humides potentiellement présentes sur le périmètre d'étude.

L'analyse de l'état initial a dès lors été enrichie de manière à prendre en compte les zones d'habitat du Tétrasyre. En revanche, l'inventaire floristique n'a pas été complété par des prospections plus précoces et approfondies dans les habitats naturels du projet susceptibles d'accueillir l'Ancolie des Alpes et la Saussurée discolorée.

La prise en compte des impacts permanents sur la zone d'hivernage du Tétrasyre a été prise en compte par des mesures compensatoires proportionnées et validées par la Fédération des chasseurs de l'Isère.

De fait, l'étude d'impact complétée présente davantage de garanties quant à la prise en compte de l'enjeu prépondérant relatif à la préservation du Tétrasyre. Toutefois, compte tenu de l'absence d'un inventaire floristique plus précoce tel qu'il était préconisé dans le premier avis de l'autorité environnementale, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce ne peut être exclu à ce stade, si jamais des espèces protégées étaient recensées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par délégation,  
délégation  
Le chef du service CÉPI

  
Gilles PIROU